
**Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes
Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini**

Office fédéral de la justice
Unité Droit pénal international
3003 Berne

par e-Mail

anita.marfurt@bj.admin.ch

Liestal, le 21 octobre 2011

Consultation concernant l'arrêté fédéral relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et à sa mise en œuvre (modification du code pénal)

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes (CSDE), qui regroupe tous les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau national, sait gré à l'autorité concernée de lui donner l'occasion d'exposer son avis sur la présente convention. Pour l'essentiel, elle approuve la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

1. Sur le fond

En Suisse, la prostitution est autorisée et, jusqu'à ce jour, légale à partir de l'âge de 16 ans révolus (fin de l'âge de protection). Elle n'est prohibée que lorsqu'un tiers profite de la détresse d'une personne et la contraint à se prostituer ou la pousse à s'adonner à la prostitution (art. 187, 193 et 195 CP). Ni les jeunes prostitué-e-s mineur-e-s ni les clients de prostitué-e-s âgé-e-s de 16 ans ne sont punissables. En vertu de l'article 34 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée entre autres par la Suisse, tous les Etats parties se sont engagés à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels. Le 4 juin 2010, le Conseil fédéral a adopté la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La ratification de cet accord aurait pour effet d'élever l'âge légal de la prostitution à 18 ans et d'introduire la punissabilité de la prostitution en deçà de cette limite.

Les prostituées sont dans leur majorité issues de la migration. Elles viennent d'Europe de l'Est (Hongrie, Roumanie, Bulgarie), d'Asie (Thaïlande), d'Afrique (Nigéria et Afrique de l'Ouest) et d'Amérique latine (Brésil et République dominicaine). En dehors du travail d'aide, la prostitution constitue fréquemment pour ces migrantes la seule possibilité d'exercer une activité professionnelle qu'elles obtiennent en Suisse.

Selon les dires de la Fondation pour la Protection de l'Enfant¹, les accords de Schengen ont eu pour effet une augmentation du nombre de prostituées des pays de l'Est parce qu'elles peuvent désormais entrer sur le territoire suisse sans visa. Des organisations telles que Terre des Hommes, Aide à l'enfance et la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant constatent que toujours plus d'adolescent-e-s entre 16 et 18 ans se prostituent. Compte tenu de la demande, des agences spécialisées dans le domaine des mineur-e-s ont vu le jour, qui proposent par exemple les faveurs de mineur-e-s par le biais de services d'escorte spécialisés (teeny-escort-services).

2. Conditions de travail à risques

En raison de leurs conditions de travail particulières, les prostituées se retrouvent souvent en situation de vulnérabilité. Elles prennent les risques suivants : une contamination par le VIH, des maladies sexuellement transmissibles ainsi que des expériences de violence psychique ou physique. Les prostitué-e-s s'exposent en outre au danger d'être exploité-e-s de diverses manières; cela va d'abus comme la contrainte, l'usure, etc. jusqu'à la traite d'êtres humains.

Un groupe de chercheurs réuni autour du psychiatre et directeur de la clinique psychiatrique universitaire de Zurich Wulf Rössler a consacré en 2010 une étude² sur la santé psychique de 200 prostitué-e-s. Elle révèle qu'environ la moitié des personnes interrogées avaient eu des troubles psychiques au cours de l'année précédente. 30 pourcent d'entre elles présentaient les caractéristiques d'une dépression et 34 pourcent attestaient de troubles anxieux, soit une proportion considérablement plus élevée que dans l'ensemble de la population (douze pourcent des femmes souffrent de troubles psychiques ; parmi elles, six pourcent environ sont atteintes de dépression et neuf pourcent de troubles anxieux). Les expériences de violence vécues à l'intérieur et à l'extérieur de ce milieu ainsi que les conditions de travail spéciales et la nationalité de ces personnes constituent des facteurs de risque marqués à l'origine de troubles psychiques. Les Suissesses qui proposent leurs services sur la rue sont particulièrement en danger. C'est par ailleurs aussi le cas des Asiatiques et des Sud-Américaines qui travaillent dans des bars ou des studios. Jusqu'à 90 pourcent de celles-ci présentaient des troubles psychiques. Selon Rössler, un soutien social réduit le risque de troubles psychiques. L'étude conclut en recommandant une amélioration des conditions dans lesquelles les professionnelles du sexe travaillent. Pour ces femmes, des conditions de travail sécurisées sont au moins aussi importantes que des aides sociales.

En 2009, le centre de consultation MariaMagdalena, un projet de prévention et de promotion de la santé du Département de la santé du canton de St-Gall, a mené une enquête dans le canton de St-Gall sur le thème de la prostitution des mineurs.³ Elle a montré que, dans 80 % des cas recensés il s'agit de jeunes filles. En ce qui concerne les jeunes femmes, les motifs de s'adonner à la prostitution résident avant tout dans le financement de produits de marque, pour les jeunes hommes il s'agit d'explorer leur inclination sexuelle. Parmi les motifs indiqués, outre celui de pouvoir acheter des articles de marque, les femmes mentionnent le renforcement de leur estime de soi, l'obtention d'affection et le paiement de lourdes factures de téléphonie

¹ http://www.sarafritz.ch/attachments/049_BAZ_Teenie-Prostitution.pdf

² <http://www.mediadesk.uzh.ch/articles/2010/prostituierte-leiden-ueberdurchschnittlich-an-angststoerungen-und-depressionen.html>

³ Un résumé de l'enquête peut être consulté sous http://www.kispisg.ch/downloads/cms/taetigkeitsbericht_mm_2009.pdf.

mobile. 31 pourcent des jeunes ont commencé à se prostituer à 17 ans, 26 pourcent à 16 ans, 29 pourcent à 15 ans et 14 pourcent entre 13 et 14 ans. Même si ces chiffres doivent être maniés avec une certaine prudence en raison du faible nombre de cas recensés, ils démontrent clairement que la prostitution des mineur-e-s est une réalité dans les régions urbaines comme à la campagne. En second lieu, il ressort de l'enquête que la majorité des prostitué-e-s mineur-e-s est féminine et que leur motivation se distingue de celle des jeunes hommes.

Dans le 3^e rapport de la convention CEDEF, la Suisse a été instamment priée de déployer de plus grands efforts dans le domaine du rôle stéréotypé des genres qui, dans une certaine mesure, reste encore prédominant. Il apparaît évident que les jeunes femmes qui, selon l'enquête menée par le centre de consultation MariaMagdalena, se prostituent pour renforcer leur estime de soi et obtenir de l'affection se conforment à une représentation stéréotypée des genres. En vendant leur corps, elles ont le sentiment de satisfaire les exigences que leur pose la société en tant que femmes : c'est par-dessus tout comme objet sexualisé que la femme peut obtenir estime et affection. Le sentiment d'être désirée et d'avoir du sex-appeal sont indissociablement liés, la somme remise étant perçue comme l'estime fournie en contrepartie.

3. Protection de la jeunesse

Le travail du sexe est un dur travail. Il nécessite une certaine expérience de la vie et la capacité de s'imposer. Il présente en outre des risques sanitaires. On peut se demander si des jeunes de 16 ans peuvent être conscients de ces dangers. Ils n'ont guère de connaissances en ce qui concerne l'impact de ce commerce sur leur psyché, leur carrière professionnelle future et leur intégration au sein de la société. Sur le plan du développement psychologique, les jeunes de 16 ans se trouvent encore à la recherche de repères, aussi bien dans le domaine de leur sexualité, que dans celui de leur appartenance sociale ou en ce qui concerne leur entrée dans la vie active et professionnelle. Les conditions de travail aggravées régissant le commerce du sexe citées plus haut, comme le travail de nuit ou la mise en danger de la santé physique et psychique, plaident pour la nécessité de protéger les jeunes contre la prostitution. En 2009, le Conseil fédéral a d'ailleurs remarqué, en réponse à la motion Barthassat, que la prostitution des jeunes était susceptible de nuire à leur développement sexuel, de les traumatiser et de les déstabiliser, tant psychiquement que socialement⁴.

D'après la CSDE, la protection de la jeunesse recèle des contradictions : les adolescent-e-s de 16 ans peuvent tenir un rôle dans des films pornographiques mais il leur est interdit de les regarder. Il leur est loisible de se prostituer mais ils ne sont pas autorisés à boire de l'alcool fort ou à conduire une voiture. Il importe de signaler également que l'âge minimum des danseuses de cabaret est fixé à 20 ans. Dans plusieurs cantons, le droit de vote et d'élection a été refusé aux jeunes de moins de 18 ans au motif, entre autres, que les personnes de cet âge ne pouvaient pas encore prendre des « décisions fondamentales de ce genre ». En revanche, jusqu'à ce jour, la décision de se prostituer relève de la seule responsabilité de ces mêmes jeunes de 16 ans.

4. Mesures préventives

La CSDE souligne qu'une interdiction pénale ne saurait être la seule mesure de protection de la jeunesse. Il importe de mettre aussi l'accent sur des mesures préventives et pédagogiques qui doivent être concrétisées en collaboration avec les autorités de tutelle et les centres de

⁴ http://www.parlament.ch/f/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20100439

consultation. Elles requièrent impérativement la mise à disposition de ressources. Ces mesures englobent le travail des organisations non gouvernementales ONG sur le plan local, le travail relationnel avec les jeunes ainsi que des projets pédagogique et un travail de prévention auprès des clients des prostitué.e.s. Ces offres ne peuvent déployer leurs effets que si elles sont systématiquement encouragées par une politique de promotion de l'égalité œuvrant à élargir, pour les femmes comme pour les hommes, le choix professionnel et à sensibiliser plus fortement la population à l'importance de l'intégration professionnelle. Le degré différent d'affectation des jeunes femmes et des jeunes hommes appelle aussi une démarche spécifique pour chaque genre.

- ➔ Dans cette perspective, la CSDE salue le fait que la convention mette l'accent sur les mesures de prévention destinées à empêcher les infractions à caractère sexuel à l'encontre des enfants (art. 4 - 9, 15 - 17). Toutefois, étant donné que la prise de mesures préventives est de la compétence des cantons, il est à craindre que l'ampleur des efforts déployés diffère fortement d'un canton à l'autre. Dès lors, la Confédération devrait garantir que la structure fédéraliste de l'Etat n'entraîne pas des standards différents aux niveaux de la qualité et de la quantité. Les aides financières que la Confédération fournit partiellement déjà aujourd'hui sont par conséquent sur la bonne voie.
- ➔ La CSDE partage l'avis exprimé dans le cadre du projet mis en consultation selon lequel les campagnes de prévention existantes devraient être organisées de manière régulière et avec une certaine envergure.

5. Articles de la convention

Réserve portant sur l'article 20 alinéa 1 lettres a et e

La CSDE regrette que la production et la possession de photos à caractère pornographique restent non punissables lorsqu'elles sont prises avec l'accord de la personne âgée de 16 ans impliquée. Dans un tel cas, la CSDE estime que, vu les explications données plus avant, l'impératif de protection de la jeunesse doit être considéré comme supérieur par rapport au droit à l'autodétermination sur le plan sexuel. Elle voit encore un motif supplémentaire en faveur de l'interdiction dans l'extrême présence des jeunes sur les plateformes sociales accessibles sur l'internet, où les données personnelles ne sont souvent pas maniées avec la diligence nécessaire.

Article 23 Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming »)

La CSDE se rallie à la critique émise entre autres par le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet (SCOCI) à l'encontre de l'arrêt du Tribunal fédéral ATF 131 IV 105, C. 8.1. On peine à comprendre la raison pour laquelle la jurisprudence du Tribunal fédéral estime qu'on n'est en présence d'une tentative d'actes sexuels avec des enfants punissable que lorsque l'adulte fait suivre sa proposition de rencontre de certains actes concrets. La CSDE est convaincue que les invitations à caractère sexuel qui ne tombent pas sous le coup des articles 197 chiffre 1 CP (représentations et objets à caractère pornographique) et 187 chiffre 1 CP (entraîner un enfant à commettre un acte d'ordre sexuel et mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel que la personne commet sur elle-même) sont susceptibles de poursuite pénale.

Contrairement à l'affirmation contenue dans la documentation de la consultation, la CSDE souhaite signaler que tous les chats (dialogues sur internet) ne se déroulent pas sous une

forme anonyme. Il existe des tchats, sur Facebook par exemple, où les personnes donnent leurs noms réels et où les dialogues sont facilement vérifiables.

Réserve portant sur l'article 24 alinéa 2

La CSDE déplore qu'il ne soit pas prévu de rendre la tentative de « grooming » susceptible de poursuite pénale. Cela signifie concrètement que, par exemple, une personne qui, dans le cadre de tchats, tente de solliciter des enfants à des fins sexuelles et dont les tentatives sont attestées par écrit, ne pourra pas être poursuivie pénalement.

6. Conclusions

La prostitution est un travail, mais pas un travail comme les autres. C'est la raison pour laquelle une protection est nécessaire contre les conditions de travail dommageables pour la santé, dangereuses ou à des fins d'exploitation, précisément en ce qui concerne les prostitué-e-s mineur-e-s. Par conséquent, du point de vue de l'égalité de traitement, une interdiction légale de la prostitution des mineur-e-s est indispensable. La CSDE appuie la ratification de la convention mise en consultation dans sa totalité.

La CSDE approuve l'obligation de garantir que les jeunes prostitué-e-s ne seront pas traités en criminel-le-s. Il importe en revanche de s'intéresser aux clients qui recourent aux services d'une mineure ou d'un mineur et qui contribuent ainsi à rendre ce commerce florissant. Ils doivent être poursuivis pénalement et être mis face à leur responsabilité. Il est raisonnable d'attendre d'un client qu'il se renseigne et qu'il demande si une jeune prostituée est majeure ou non.

La CSDE fait remarquer que les mineur-e-s proposent, dans une forte proportion, leurs prestations d'ordre sexuel via des services d'escorte. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre des mesures intercantionales afin d'assurer le contrôle et la prévention. La plupart des lois ou dispositions sur la prostitution édictées par les cantons et les communes ne règlent pas la question des services d'escorte. Il s'agit d'une lacune de la loi très néfaste si l'on considère la prévention de la prostitution des mineur-e-s et l'application de son interdiction.

La CSDE estime en outre nécessaire d'améliorer la protection des enfants handicapés, incapables de discernement ou de résistance contre l'exploitation et les abus sexuels. Le maniement des nouveaux médias réclame aussi des mesures de sensibilisation et des adaptations complémentaires de la législation, comme celles prévues dans le cadre du droit policier cantonal en ce qui concerne les investigations secrètes préventives.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de nos réflexions et d'en tenir compte. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes



Sabine Kubli, Présidente